

<b>Objet :</b>	Note explicative relative au fonctionnement des commissions locales de l'eau durant l'état d'urgence sanitaire
<b>Date de mise à jour :</b>	Le 26/05/2020
<b>Affaire suivie par :</b>	Audrey Massot, bureau de la politique de l'eau, direction de l'eau et de la biodiversité, MTES <a href="mailto:audrey.massot@developpement-durable.gouv.fr">audrey.massot@developpement-durable.gouv.fr</a>

## ***Note explicative***

### **Fonctionnement des commissions locales de l'eau (CLE) durant l'état d'urgence sanitaire**

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020, prise sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

#### **0/ Dans quels délais l'ordonnance n°2020-347 s'applique-t-elle ?**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-347 précise que les « dispositions du présent chapitre sont applicables durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois, à l'exception des dispositions des articles 3 et 4 qui sont applicables jusqu'au 15 juillet 2020 inclus et sous réserve des dispositions de l'article 6 » (*modifications introduites par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020*).

En d'autres termes, les dispositions de l'ordonnance n°2020-347 **s'appliquent de manière générale du 12 mars 2020 au 10 aout 2020** (en effet, la loi du 23 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire a été modifiée par la loi du 11 mai 2020<sup>1</sup> qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, date à laquelle il est nécessaire d'ajouter une durée d'un mois).

#### **Encadré n°1 :**

**/ ! \ Les délais limites indiqués dans la présente note tiennent compte des modifications apportées par la loi n° 2020-546 à la durée de l'état d'urgence sanitaire (déclaré initialement par la loi n°2020-290), ainsi que des modifications apportées par l'ordonnance n°2020-560 aux date et délais inscrits dans l'ordonnance n°2020-347.**

<sup>1</sup>Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

## 1/ Quel est le champ d'application de l'ordonnance n°2020-347 ? S'applique-t-elle bien aux CLE ?

Pour mémoire, la commission locale de l'eau (CLE) a le statut d'une commission consultative administrative sans personnalité juridique propre. De ce fait, elle **s'inscrit dans le champ de l'ordonnance n°2020-347**, précisé par l'Article 2, alinéa 2 :

*« Il en va de même pour les commissions administratives et pour toute autre instance ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts, et les commissions mentionnées à l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation ».*

## 2/ Comment les CLE sont-elles amenées à fonctionner pour la prise de délibérations ou d'avis durant cette période d'état d'urgence sanitaire ?

### ➤ Fonctionnement par voie dématérialisée :

L'ordonnance n°2020-347, par son article 2, permet d'étendre les dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 – relative aux délibérations à distance des instances collégiales à caractère administratif - **à l'ensemble des commissions administratives, et donc aux CLE.**

En d'autres termes, les CLE sont donc autorisées à « *procéder à des délibérations dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée et ses mesures réglementaires d'application, à l'initiative de la personne chargée d'en convoquer les réunions* ».

En conséquence, les **CLE sont autorisées à délibérer par voie électronique, après décision du président de la CLE<sup>2</sup>, et durant toute la durée d'application de l'ordonnance n°2020-347 (du 12 mars au 10 août 2020).**

L'ensemble des modalités d'application de ce fonctionnement par voie électronique est détaillé dans le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, décret d'application de l'ordonnance n°2014-1329.

### ➤ Cas d'urgence : réunions des commissions sans respect des règles du quorum :

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 précise que « *Ces organes, collèges, commissions et instances peuvent, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles du quorum qui leur sont applicables* ».

/ ! \ Cette disposition doit être réservée aux situations où des avis urgents doivent être rendus. Elle doit donc être mobilisée uniquement dans les cas où le **caractère d'urgence est justifié et à titre très exceptionnel dans le cas des CLE.**

---

<sup>2</sup> Pour rappel, l'article R.212-32 du code de l'environnement prévoit bien que le président a l'initiative des réunions de la CLE.

### 3/ Quelles conséquences pour le mandat des membres de la CLE et quelles modalités pour le renouvellement futur de la CLE ?

#### **Encadré n°2 : Tout d'abord, un petit rappel...**

Pour rappel, **l'article R.212-31 du Code de l'environnement** définit la durée du mandat des membres de la CLE :

*« La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. »*

*« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, **pour la durée du mandat restant à courir**. »*

Cet article précise qu'il ne peut y avoir de décalage dans la durée des mandats des membres de la CLE : **la CLE dans son ensemble dispose d'un mandat de 6 ans**. S'ensuit alors le renouvellement complet de la CLE.

**/ ! \** Il convient de **distinguer le mandat de la CLE (de 6 années) de la qualité au titre de laquelle chaque membre peut siéger en CLE**. Aussi, si l'un des membres de la CLE venait à perdre sa qualité, qui peut être liée elle-même à l'exercice d'un mandat électoral (pour les membres du collège des représentants des collectivités), alors la CLE procède à une **modification a minima de son arrêté de composition** : le nouveau membre alors désigné est membre de la CLE pour **la durée restante**.

#### ***Dans quelles conditions et jusqu'à quelle date les mandats des membres de la CLE sont-ils prorogés ?***

- L'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 (modifié par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020) précise que « *Les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances mentionnés à l'article 2 qui arrivent à échéance pendant la période courant **du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus** sont, nonobstant toute limite d'âge ou de mandats successifs, **prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020**. »*

En conséquence, **en vertu de cet article 6, toutes les CLE, dont le mandat de 6 ans arrive à échéance à une date comprise entre le 12 mars et le 30 juin 2020 voient leur arrêté de composition prorogé d'office jusqu'à désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.**

**/ ! \** En revanche, cette disposition ne peut pas s'appliquer aux CLE dont le mandat de 6 années arrivait à échéance avant la date du 12 mars 2020 ; dans ce cas, l'arrêté de

**composition devenu caduc n'est plus valable, et la CLE n'a plus d'existence concrète, et ce jusqu'au prochain renouvellement.**

- Par ailleurs, ce [même article 6](#) précise que « *Lorsque le remplacement des personnes mentionnées aux premier et troisième alinéas ou la désignation d'un membre intervenant pour la première fois au cours de la même période **impliquent de procéder à une élection**, la date limite du 30 juin 2020 mentionnée à ces deux alinéas est reportée au 31 octobre 2020* » :

Cet alinéa précise que la **prorogation initiale du mandat de la CLE** peut être complétée d'un **délai supplémentaire de 4 mois dans des cas très spécifiques** : cette option peut être actionnée à la condition que la désignation d'un ou plusieurs nouveaux membres de la CLE suppose la tenue **d'élections préalables**.

**/ ! \ Le terme « élections » désigne ici uniquement les élections prévues par les textes, législatifs et réglementaires. Il peut s'agir :**

- 1- Des élections locales, et en particulier dans le cas d'espèce, du second tour des élections municipales pour les communes où il est un préalable indispensable à l'élection de l'ensemble des conseillers municipaux.
- 2- Des élections « internes » potentiellement organisées par les instances qui sont représentées au sein de la CLE et qui doivent procéder à ces élections préalables en vue de choisir leur représentant (conseils communautaires, associations de professionnels, associations de non-professionnels...). Aussi, **à la condition que l'une de ces structures justifie de la tenue de ces élections préalables, car prévues par la législation et/ou la réglementation, le mandat de la CLE peut bénéficier d'une prorogation exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2020.**

**Encadré n°3 : Quelques cas exemples en application de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 :**

▪ **Cas n°1 : Le mandat de la CLE n'arrive pas à échéance entre le 12 mars et le 30 juin 2020**

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 6. Le mandat de la CLE a pris fin avant le 12 mars 2020, ou prendra fin après le 30 juin 2020. Dans tous les cas, aucune prorogation de l'arrêté de composition de la CLE n'est possible.

▪ **Cas n°2 : Le mandat de la CLE n'arrive pas à échéance entre le 12 mars et le 30 juin 2020, mais dans cette même période, certains membres de la CLE perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés :**

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 ne s'applique toujours pas. Cela étant, les règles classiques s'appliquent : les membres qui perdent la qualité qui leur permettait de siéger à la CLE (y compris pour les nouveaux élus) sont remplacés au cas par cas via une modification a minima de l'arrêté de composition de la CLE.

Compte-tenu de la situation de crise sanitaire, des retards sont susceptibles d'impacter ces modifications au cas par cas (exemple : absence de désignation par les associations de maires).

▪ **Cas n°3 : Le mandat de la CLE arrive à échéance entre le 12 mars et le 30 juin 2020 :**

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 s'applique : le mandat de la CLE est prorogé d'office jusqu'au prochain renouvellement et au plus tard jusqu'au 30 juin.

Si aucun renouvellement n'a été conduit avant le 30 juin 2020, l'arrêté de composition de la CLE devient invalide.

▪ **Cas n°4 : Le mandat de la CLE arrive à échéance entre le 12 mars et le 30 juin 2020, et la désignation d'un ou plusieurs nouveaux membres suppose la tenue d'élections préalables (voir page 4) :**

Dans ce cas précis, la prorogation initiale du mandat de la CLE jusqu'au 30 juin 2020 peut être complétée d'une durée de 4 mois. Lorsque la tenue d'élections préalables obligatoirement prévue par les textes (second tour des élections municipales ou élections internes à certaines structures – voir page 4) est un préalable à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux membres, le mandat de la CLE bénéficie d'une prorogation au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

***Dans ce contexte d'état d'urgence sanitaire, quelle est la période la plus adaptée pour procéder au renouvellement complet des membres de la CLE ?***

Le report du second tour des élections municipales impacte la composition des conseils municipaux : si certains maires ont déjà été élus suite au 1<sup>er</sup> tour des élections, d'autres communes attendent encore le second tour. Ceci peut donc entraîner une certaine instabilité des conseils municipaux mais également des conseils communautaires.

Pour information, un [décret du 14 mai 2020](#)<sup>3</sup> précise que **les nouveaux élus municipaux et communautaires – élus dès le 1<sup>er</sup> tour - entreront en fonction le lundi 18 mai 2020**. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein desquels au moins une commune n'a pas vu son conseil municipal élu complètement lors du premier tour, les membres du bureau en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions. Une période « transitoire » s'ouvre alors, et court entre le 18 mai et jusqu'à la date d'installation des nouveaux conseils communautaires.

Au vu de cette possible instabilité, et compte-tenu de l'indisponibilité probable des associations de maires durant cette période d'urgence sanitaire, **la date de renouvellement complet des CLE concernées pourra être prévue au cas par cas, en fonction du contexte local.**

**Compte-tenu des éléments préalablement évoqués, un renouvellement complet des CLE à l'issue du second tour des élections municipales, et suite à l'installation de tous les conseils municipaux et communautaires, semble plus réaliste.**

Cela étant, le principe premier appliqué doit être **l'anticipation** : les **services concernés par un tel renouvellement doivent prendre dès que possible l'attache des différentes instances (associations de maires régionales et/ou départementales, associations d'usagers...)**, en vue de les informer du calendrier prévisionnel pour le renouvellement de leur CLE. Comme cela est permis en temps normal, une liste suggestive de personnes pouvant composer la future CLE renouvelée pourra être transmise aux différentes instances comme base de discussion.

---

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/14/INTA2011843D/jo/texte>

### Synthèse finale :

Pendant toute la durée courant du 12 mars au 10 août 2020, les CLE sont autorisées à délibérer par voie dématérialisée, sur décision du président de la CLE qui informe chacun des membres des modalités employées. A titre très exceptionnel, et pour des décisions à caractère urgent, les CLE peuvent se réunir sans respecter les règles de quorum.

Les CLE, dont le mandat de 6 ans arrivait à échéance entre le 12 mars et le 30 juin 2020, voient leur arrêté de composition automatiquement prorogé jusqu'à désignation de nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 (sauf exception pour cause d'élections prévues par les textes et préalables à la désignation de ces membres, et qui ont pour effet de reconduire le mandat de la CLE concernée jusqu'au 31 octobre 2020).

Concernant les membres ayant perdu la qualité en vertu de laquelle ils siègent à la CLE (ex : mandat électoral pour les membres du collège des représentants de collectivités territoriales) durant cette même période, soit on peut les remplacer au cas par cas (élection au premier tour...) pour la durée du mandat restant à courir, soit on attendra le renouvellement global de la CLE pour nommer les nouveaux membres.

De manière générale et compte tenu des conditions offertes par cette ordonnance, le renouvellement complet des CLE doit être prévu au cas par cas. Il semble néanmoins plus réaliste qu'il soit mené après stabilisation totale des conseils municipaux et conseils communautaires, soit après le second tour des élections municipales.

Dans tous les cas, il est nécessaire de faire preuve d'une grande anticipation, en vue de réduire au mieux la période « d'inactivité de la CLE » entre la perte du mandat des membres sortants et la désignation des nouveaux membres.

## ***Références législatives et réglementaires à consulter :***

- **Décret du 14 mai 2020** définissant la date d'entrée en fonction des conseils municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/14/INTA2011843D/jo/texte>

- **Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020** fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041876355&dateTexte=20200521>

- **Loi n°2020-546 du 11 mai 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244&categorieLien=id>

- **Ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020** adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762557&categorieLien=id>

- **Loi n°2020-290 du 23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1) :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041746313](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041746313)

- **Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014** relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029716821&categorieLien=id>

- **Décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014** relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000029965444](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000029965444)